

Conditions générales (CG)

CombiRisk Business

Edition 09.2021

F Assurance de protection juridique entreprise

Table des matières

F1	Prestations assurées
F2	Prestations non assurées
F3	Réduction des prestations
F4	Personnes, qualités et risques assurés
F5	Risques non assurés
F6	Validité temporelle et délai de carence
F7	Validité territoriale
F8	Marche à suivre en cas de sinistre
F9	Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire
F10	Procédure en cas de divergence d'opinion et dans une situation sans chance de succès

F1 Prestations assurées

La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées dans la police.

Le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP.

La prise en charge des frais suivants:

- les frais d'expertises ordonnées par un tribunal
- les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux
- les frais de justice
- les frais de médiation
- les dépens à la charge de l'assuré
- les honoraires d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
- les cautions à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à la CAP.

La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la valeur litigieuse.

En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés par les conditions particulières, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Si plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés par les conditions particulières, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

F2 Prestations non assurées

- Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression et des prononcés d'amende.
- Les émoluments administratifs notifiés lors du retrait du permis de conduire et de sa restitution, lors d'un avertissement ou lors d'autres sanctions administratives.
- Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- Les frais de poursuite et de faillite.
- Les frais et honoraires de notaire.
- Les dommages-intérêts.
- Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle reviennent à la CAP jusqu'à concurrence de ses coûts.

F3 Réduction des prestations

En cas de faute grave et en particulier en cas de conduite en état d'ivresse, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations de 30%.

F4 Personnes, qualités et risques assurés

Les personnes, qualités et risques assurés sont spécifiés dans les conditions particulières.

F5 Risques non assurés

Les risques qui ne sont pas mentionnés dans les conditions particulières.

En cas de litiges en rapport avec des mandats d'administrateurs d'autres sociétés que celles assurées.

En cas de litiges en rapport avec l'activité du preneur d'assurance en tant qu'entrepreneur général ou total de construction.

Les litiges en rapport avec la construction ou la transformation des lieux d'exploitation et des immeubles de l'entreprise lorsque la loi exige une autorisation de construire et les litiges en rapport avec l'achat et la vente d'immeubles.

Les litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers valeurs et avec des affaires spéculatives

L'encaissement pur et simple de créances et les litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.

Les litiges au sujet du droit des sociétés et des fondations ainsi que les litiges au sujet de contrats de société simple.

Les litiges entre copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs.

Les litiges en rapport avec la propriété intellectuelle (comme le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques).

La défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle.

Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'état de fait pour lequel il demande la protection juridique.

Les litiges et les procédures en rapport avec les véhicules automobiles, les bateaux à moteur et les aéronefs, sauf lorsqu'ils sont assurés par la protection juridique circulation.

Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.

Lorsque le conducteur, le skipper ou le pilote n'était pas en possession d'un permis de conduire ou d'une licence de pilote valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. Cette exclusion n'est pas applicable aux passagers qui ignoraient ces faits.

Les litiges et les procédures à la suite de guerres, d'émeutes, de grèves, de lock-out ou de squat.

Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.

Les litiges entre personnes assurées par la même police (à l'exception des litiges avec les employés et le personnel loué).

Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

F6 Validité temporelle et délai de carence

La couverture d'assurance commence au plus tôt le jour qui suit la signature de la proposition d'assurance ou plus tard à une date convenue et après l'expiration du délai de carence lorsqu'il en est prévu un.

La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus après le début de la couverture d'assurance, respectivement après l'expiration du délai de carence. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats qui ont été conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit:

En cas de litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts: le fait qui motive la revendication de dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).

Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.

En cas de litiges avec les assurances:

- l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
- l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).

Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.

F7 Validité territoriale

La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent ordinaire et le droit applicable ordinaire sont situés en Europe (tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte).

F8 Marche à suivre en cas de sinistre

Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations au montant auquel elles seraient ramenées si l'obligation avait été remplie, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de cette obligation ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

La CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.

L'assuré prend l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

F9 Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire

Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants,

lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit,

en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

F10 Procédure en cas de divergence d'opinion et dans une situation sans chance de succès

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.

L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.